

# Procédures de décompte simplifiées pour les employeurs

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2026



## En bref

La procédure de décompte simplifiée est inscrite dans la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). L'employeur n'est pas obligé de l'utiliser, mais elle lui facilite le décompte des cotisations aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC/allocations familiales) et le calcul de l'impôt à la source. Elle vise principalement les rapports de travail de brève durée ou de faible importance, comme c'est souvent le cas dans les ménages, par exemple.

La procédure de décompte simplifiée « plus » permet aux employeurs de l'économie domestique d'inclure dans leur décompte l'assurance-accidents selon la LAA, au même titre que les assurances sociales et l'impôt à la source.

Le présent mémento s'adresse aux employeurs qui souhaitent recourir à cette procédure.

## Détails de la procédure

### 1 Quelles sont les simplifications pour l'employeur ?

Vous n'avez qu'un seul interlocuteur pour tous les domaines concernés par la procédure simplifiée : la caisse de compensation dont vous relevez. Le décompte et le paiement des cotisations sociales, de l'impôt à la source et, le cas échéant, de la prime d'assurance-accidents ne se font qu'une fois par an.

### 2 Qui peut utiliser la procédure de décompte simplifiée ?

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- le salaire de chaque employé ne doit pas dépasser 22 680 francs par an ;
- le total des salaires versés ne doit pas dépasser 60 480 francs par an (deux fois le montant de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS) ;
- tous les salaires sont décomptés selon la procédure simplifiée pour le personnel qui est soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS ;
- les obligations relatives au décompte et au paiement sont respectées.

Le salaire maximal et la masse salariale maximale pour pouvoir bénéficier de la procédure de décompte simplifiée sont établis sans déduction, le cas échéant, de la franchise pour rentier (voir mémento 2.01 – *Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG*).

Si un salarié est employé moins d'une année, son salaire est pris en considération pour la période effective et non converti en salaire annuel. Concernant l'obligation de s'affilier à la prévoyance professionnelle, voir chiffre 8.

Le décompte simplifié n'est pas possible pour les sociétés de capitaux (SA, Sàrl, etc.) et les sociétés coopératives, ni pour le conjoint et les enfants de l'employeur occupés dans l'entreprise.

Vous ne pouvez pas non plus recourir au décompte simplifié si vous employez des frontaliers domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein car la convention de double imposition l'interdit. Vous ne le pouvez pas non plus si le siège de votre entreprise est dans le canton de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Berne, du Jura, de Neuchâtel, de Soleure, du Valais ou de Vaud et que vous employez – sur le territoire d'un de ces cantons – des frontaliers domiciliés en France.

### **3 Quel est le taux de cotisation AVS/AI/APG/AC ?**

Les dispositions du droit fédéral définissent ce qui fait partie du salaire déterminant, c'est-à-dire soumis à cotisation (voir les mémentos 2.01 – *Cotisations paritaires à l'AVS, à l'AI et aux APG* et 2.08 – *Cotisations à l'assurance-chômage*). Les cotisations dues par l'employeur comme par la personne salariée à ces quatre assurances s'élèvent pour l'un et l'autre à 6,4 % du salaire.

### **4 Quel est le taux de cotisation à la caisse de compensation pour allocations familiales ?**

Le taux de cotisation est fixé par la caisse de compensation pour allocations familiales (voir ch. 8), et le montant des prestations, par le canton (voir mémento 6.08 – *Allocations familiales*). Si vous employez du personnel dans l'agriculture, ce sont les dispositions de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture qui s'appliquent (voir mémento 6.09 – *Allocations familiales dans l'agriculture*).

## **5 Quel est le niveau de l'impôt à la source ?**

En tant qu'employeur, vous devez déduire l'impôt à la source, soit 5 % (0,5 % pour l'impôt fédéral direct et 4,5 % pour l'impôt cantonal et communal) du salaire AVS et verser cette somme à la caisse de compensation. L'employé reçoit une attestation de paiement de l'impôt, qu'il joint à sa déclaration fiscale. C'est vous qui êtes responsable du versement de l'impôt à la source.

## **6 Quel est le montant des primes d'assurance-accidents ?**

Vous devez indiquer à votre caisse de compensation le nom de l'assurance auprès de laquelle vous êtes affilié pour l'assurance-accidents obligatoire (voir mémento 6.05 – *Assurance-accidents obligatoire LAA*). Vous trouverez la liste des assureurs-accidents sur le site de l'OFSP ([www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)). L'assureur-accidents fixe le montant des primes et établit directement le décompte des primes et des prestations. Nous attirons également votre attention sur les informations précisées au chiffre 7.

## **7 Puis-je établir le décompte de l'assurance-accidents par l'intermédiaire de ma caisse de compensation ?**

Si vous employez du personnel de maison dans votre ménage, vous avez la possibilité de payer les primes d'assurance-accidents à votre caisse de compensation en même temps que les autres charges, à l'aide de la procédure de décompte simplifiée « plus ». Si vous versez les cotisations sociales à une caisse de compensation professionnelle, renseignez-vous auprès d'elle quant à la possibilité d'utiliser une telle procédure. Vous trouverez de plus amples renseignements ainsi qu'un formulaire d'inscription sur le site Internet de votre caisse de compensation. Les sinistres sont à annoncer directement à votre assurance-accidents.

Important : si vous avez déjà souscrit une assurance-accidents pour votre personnel de maison, veillez à observer le délai de résiliation précisé dans votre contrat d'assurance avant de faire appel à la procédure de décompte simplifiée « plus ».

## 8 Quand dois-je m'affilier à une caisse de pension ?

En règle générale, vous n'avez pas besoin de vous affilier si vous appliquez la procédure simplifiée. Néanmoins, si vous employez une personne pendant moins d'un an mais que son salaire mensuel est supérieur à 1 890 francs, il est possible que vous deviez verser des cotisations à la prévoyance professionnelle (voir mémento 6.06 – *Obligation de s'affilier à une institution de prévoyance conformément à la LPP*). Dans ce cas, veuillez vous adresser à la caisse de pension de votre choix ou à la fondation Institution supplétive LPP ([www.aeis.ch](http://www.aeis.ch)).

## Caisse de compensation compétente

### 9 A quelle caisse de compensation dois-je m'adresser ?

Si vous n'avez pas encore eu d'employé et n'êtes pas déjà affilié à une caisse de compensation, vous devez vous adresser dans les 30 jours suivant le début du rapport de travail à la caisse de compensation compétente, à l'aide du formulaire 318.147 – *Inscription des employeurs pour la procédure de décompte simplifiée* (à se procurer et à remettre à la caisse).

Il s'agit de la caisse cantonale de compensation du canton où vous avez votre domicile ou le siège de votre entreprise, ou alors, si vous êtes membre d'une association professionnelle ayant sa propre caisse, de cette dernière.

Si vous utilisiez jusqu'ici la procédure ordinaire et que vous souhaitez passer à la procédure simplifiée, il vous faut le signaler à votre caisse de compensation avant la fin de l'année précédant celle prévue pour le changement. Celui-ci ne peut avoir lieu qu'au début d'une année civile.

### 10 Que dois-je faire ?

Vous devez déduire du salaire les cotisations sociales (mais non la prime d'assurance pour accidents professionnels, qui est entièrement à votre charge) et l'impôt à la source, et en faire le compte avec la caisse de compensation avant le 30 janvier de l'année suivante. La caisse de compensation établit ensuite la facture, qui doit être payée dans les 30 jours. Si vous ne respectez pas ce délai, vous risquez de devoir payer des intérêts moratoires et d'être exclu de la procédure simplifiée.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2025. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 2.07/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

2.07-26/01-F